

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT ÉCOLIER 2026

Première session

Vingt-huitième législature

PROJET DE LOI N° 1

Loi sur les unités d'urgence dédiées aux enfants

Présenté à l'Assemblée nationale par :

Nom des députées

**Layla Leger-Boyer
Amy-Jade Paré
Dylan Cathcart-Lacasse**

Nom de l'école : École Sainte-Lucie

Nom de la circonscription électorale où se trouve l'école : Viau

Nom de l'enseignant ou du responsable : M. Stéphan Lenoir

QUÉBEC

Notes explicatives

Ce projet de loi a pour objet de créer une unité d'urgence consacrée aux enfants malades dans tous les hôpitaux du Québec.

Dans un premier temps, le projet de loi oblige tous les hôpitaux à mettre en fonction une unité d'urgence pédiatrique dans les cinq ans de son entrée en vigueur.

Le projet de loi prévoit que chaque unité d'urgence pédiatrique est dotée de trois salles d'attente pour des groupes d'âge déterminés. Il prévoit que l'aménagement et les équipements des salles d'attente sont choisis et décidés par un comité d'usagers et usagères regroupant des enfants, des parents et la direction de l'hôpital. Le projet de loi prévoit également que les salles et les équipements sont désinfectés chaque heure et qu'ils sont remplacés au besoin.

Le projet de loi prévoit qu'une employée ou un employé d'une unité d'urgence doit démontrer de l'intérêt pour les enfants et posséder des compétences et des aptitudes pour travailler auprès d'elles et eux. Le projet de loi énonce qu'une unité d'urgence pédiatrique est composée d'au moins une ou un pédiatre, trois infirmières praticiennes spécialisées et infirmiers praticiens spécialisés, une préposée ou un préposé à l'accueil et une préposée ou un préposé pour chacune des salles d'attente.

Finalement, le projet de loi oblige chaque hôpital à produire un rapport annuel afin de rendre compte du nombre d'enfants malades qui se sont présentés à l'unité d'urgence, du temps d'attente moyen et de la satisfaction des usagères et usagers.

PROJET DE LOI N° 1

LOI SUR LES UNITÉS D'URGENCE PÉDIATRIQUE

LE PARLEMENT ÉCOLIER DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Chapitre I

OBJET

1. La présente loi a pour objet de créer une unité d'urgence pédiatrique dans tous les hôpitaux du Québec.

Chapitre II

MISE EN FONCTION D'UNE UNITÉ D'URGENCE DANS CHAQUE HÔPITAL

2. Dans les 5 ans de l'entrée en vigueur de la présente loi, tous les hôpitaux du Québec doivent mettre en fonction une unité d'urgence consacrée aux enfants de 0 à 17 ans, ouverte 24 heures sur 24.

Chapitre III

AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENTS DES SALLES D'ATTENTE

3. Une unité d'urgence doit comporter trois salles d'attente distinctes, aménagées et équipées pour les groupes d'âge suivants : 0 à 6 ans, 7 à 13 ans et 14 à 17 ans.
4. L'aménagement et les équipements des salles d'attente sont choisis et décidés par un comité d'usagers et usagères regroupant des enfants, des parents et la direction de l'hôpital.
5. Les salles d'attente et les équipements utilisés sont désinfectés chaque heure.
6. Les équipements doivent être remplacés au besoin lorsqu'ils sont usés, désuets ou brisés.

Chapitre IV

PERSONNEL

7. Une employée ou un employé d'une unité d'urgence doit démontrer de l'intérêt pour les enfants et posséder des compétences et des aptitudes pour travailler auprès d'elles et eux.

8. Une unité d'urgence pédiatrique est composée d'au moins :

- 1° une ou un pédiatre;
- 2° trois infirmières praticiennes spécialisées et infirmiers praticiens spécialisés;
- 3° une préposée ou un préposé à l'accueil, responsable d'accueillir, d'informer et de diriger la clientèle;
- 4° une préposée ou un préposé pour chacune des salles d'attente, responsable de la désinfection et du rangement, de même que d'aider et de rassurer les parents et de jouer avec les enfants.

Chapitre V

MÉCANISME DE SUIVI

9. Chaque hôpital doit déposer à la ou au ministre un rapport annuel fournissant les informations suivantes :

- 1° le nombre d'enfants par groupe d'âge qui se sont présentés à son unité d'urgence;
- 2° le temps d'attente moyen par mois;
- 3° le degré de satisfaction des usagères et usagers.

Chapitre VI

DISPOSITIONS FINALES

10. La ou le ministre de la Santé et des Services sociaux est chargé de l'application de la présente loi.

11. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} mai 2026.